COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 24 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno SONNIER, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Pouvoirs : 3
Date de convocation du Conseil Municipal : 19/07/2019
Présents : MM. Mmes Bruno SONNIER, Gérard GAY-PERRET, Renaud BOZON-LIAUDET, Lionel CONFORT, Magali VEYRAT-CHARVILLON, Stéphanie GODDET, Brigitte CARY, William BERNARD-GRANGER, Sébastien BLANC, David BOZON-LEYDIER, Angélique ASSIER, Stéphane CHAUSSON.
Absents/excusés : Mmes. Laurence VEYRAT-DUREBEX (pouvoir à Bruno SONNIER) Catherine FAVRE-REGUILLON (pouvoir à Angélique ASSIER) Stéphanie VALLA (Pouvoir à Stéphanie GODDET)
M. Renaud BOZON-LIAUDET est élu secrétaire.

°°°°°°°

D2019-50 OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉ SUR LE SECTEUR DE LA CROIX FRY : BAISSE DU TAUX ET FIXATION DES EXONÉRATIONS

M. le Maire rappelle que par délibération du 3 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement et fixé un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, hormis certaines exonérations.

Cette taxe ayant été instituée sans durée, celle-ci perdure donc avec ce taux depuis et par tacite reconduction.

Cette taxe a pour objectif de mettre à contribution des opérateurs ou des pétitionnaires. Elle concerne « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature »

Ainsi elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau…)

M. le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées.

La Taxe d'Aménagement est associée à une taxe d'aménagement départementale au taux de 2.50%.

M. le Maire rappelle ensuite que par délibération D2017-67 du 29/11/2017, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement au taux majoré de 15% sur le secteur de la Croix Fry, un des sites prioritaires de développement de la Commune au travers d'un projet d'opérations d'aménagement durable.

Ce développement doit en effet s'accompagner de la réalisation ou l'amélioration tant des

équipements publics et collectifs que des réseaux nécessaires à la vie de ce secteur de la Commune et des habitants actuels et futurs, confrontés aux contraintes spécifiques de cette station touristique, hiver / été (telles que le déneigement, la gestion des parkings publics et des réseaux …).

Il rappelle également que le PLU en cours d'élaboration a été arrêté par délibération N°D2018-85 du 28/11/2018 et que l'enquête publique est close depuis le 17 juin 2019.

Depuis l'institution de la taxe majorée et le stade d'évolution de la procédure de PLU,

Et au vu de la connaissance de l'état des équipements publics, de ceux à réaliser et des besoins définis sur ce secteur prioritaire de développement, il est apparu que le taux de 15% est inadapté.

*M. le Maire propose donc de modifier le taux de la TA majoré sur le secteur de la Croix Fry pour l'ajuster à 10%, le périmètre restant inchangé, ainsi que les exonérations précédemment fixées, outre celles fixées par l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme *, à savoir :*

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation
Concernant le reste du territoire, il propose de maintenir le taux de 5% et les exonérations initialement prévues dans la délibération du 03/11/2011.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal à 9 voix pour, 4 abstentions et 2 voix contre :

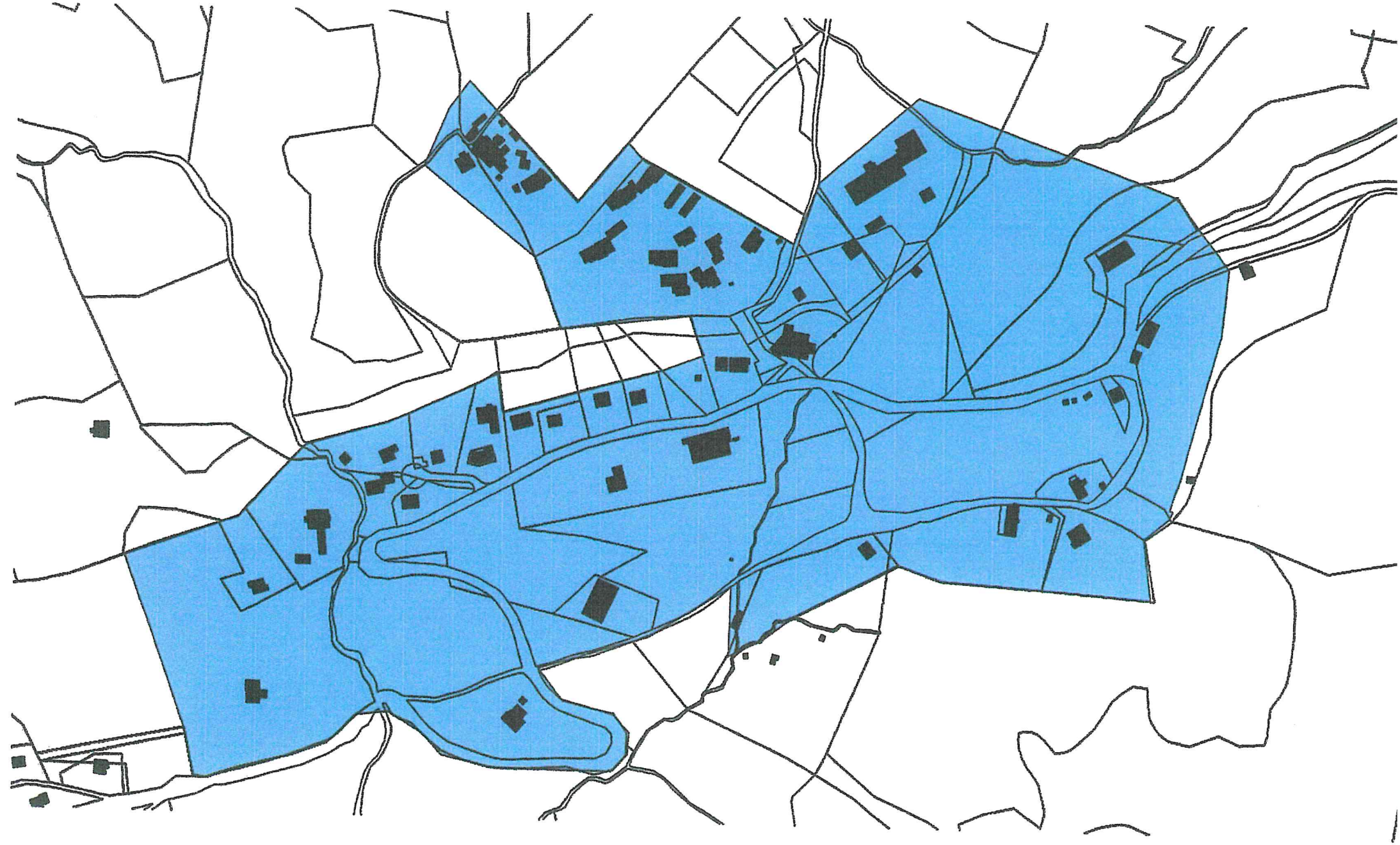
*1-***DECIDE** *de modifier le taux de la TA majoré sur le secteur de la Croix Fry pour l'ajuster à 10% sur le périmètre figuré en bleu sur le plan ci-annexé à la présente délibération.*
*2-***DECIDE D'APPLIQUER** *les exonérations proposées par le Maire, ci-dessus énoncées sur ledit secteur visé à l'article 1.*
*3-***DECIDE DE RECONDUIRE** *le taux de 5% ainsi que les exonérations fixées dans la délibération du 3 novembre 2011 sur l'ensemble des secteurs de la Commune autres que ceux visés aux articles 1, 2 ci-dessus.*
4- **DIT** *que la délibération du Conseil Municipal sera reconduite de plein droit d'année en année sauf délibération contraire.*

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le 26/07/19 *et publiée ou notifiée le* 29/07/19

Fait à MANIGOD,
Le Maire,





SECTEUR «CROIX FRY» : TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 10%

ANNEXE A LA DELIBERATION